

Boyaval, au bulletin mensuel de l'ONC n° 104 ainsi qu'un rapport de l'ANSES de 2011 qui met en évidence que les scientifiques britanniques ont prouvé que l'abattage de blaireaux pouvait être contre productif et entraîner la propagation accélérée de la tuberculose bovine.

6 contributions sont favorables au projet d'arrêté, ou témoignent de l'intérêt pour l'exercice de la vénerie sous terre, ou font état de la présence de l'espèce et/ou des dégâts dont le blaireau est responsable.

Sont particulièrement avancés les informations et arguments suivants sur le projet soumis à la consultation publique :

- 1- classée gibier depuis 1988, la population de blaireaux en France est en constante augmentation ;
- 2- les nombreux accidents de la circulation routière et les dommages causés justifient de la présence sinon de l'abondance de l'espèce ;
- 3- le blaireau n'a pas de prédateur naturel,
- 4- la vénerie sous terre est le seul moyen de réguler le blaireau en limitant les dégâts (sur prairies, cultures, talus des routes, voies ferrées, digues) dont il est à l'origine ;
- 5- la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est une chasse encadrée. Les ajustements réglementaires ont fait l'objet d'évaluations, de consultations publiques et ont été approuvés récemment ;
- 6- les blairelles ne sont plus allaitantes au 15 mai ; à cette date, les blaireautins sont sevrés et indépendants ;
- 7- les équipages de déterrage interviennent dans la plupart des cas pour répondre à une demande de la profession agricole relativement à des dégâts avérés ;
- 8- les périodes de chasse par la vénerie sous terre sont adaptées à la biologie de l'espèce, avec une fermeture anticipée au 15 janvier et une ouverture au 15 mai pour tenir compte du cycle de reproduction du blaireau ;
- 9- très peu d'équipage de chasse sous terre du 15 septembre au 15 janvier, l'essentiel des prélèvements de blaireau s'effectue pendant la période complémentaire ;

2-2 Prise en considération des observations formulées

Sur l'éthique, la morale, le bien-être et le respect de l'animal relativement à la pratique de la vénerie sous terre

Ce mode de chasse est autorisé par le code de l'environnement. Les modalités d'exercice de la vénerie sous terre sont encadrées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Il n'appartient pas au préfet de porter des considérations éthiques sur la réglementation en vigueur. Le blaireau étant une espèce chassable et la vénerie sous terre un mode de chasse compatible avec la réglementation, les observations formulées n'appellent pas de modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

Sur les oppositions à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, et son absence de justification

L'article R 424-5 du code de l'environnement confère au préfet la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ce même article n'impose pas au préfet de justifier spécifiquement l'ouverture d'une période complémentaire par la présence de dégâts.

Le fondement de la chasse n'est pas basé sur la seule prévention des dégâts mais sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les cartes d'abondance publiées dans la revue « Faune sauvage » n°310 établissent une augmentation de l'indice de densité du blaireau sur l'ensemble du territoire départemental. Ces indicateurs ont été établis concomitamment à l'autorisation d'une période complémentaire dès le 15 mai sur la période d'étude. Ils démontrent que l'exercice de la vénerie sous terre n'est pas incompatible avec le maintien d'une dynamique de populations favorable du blaireau.

Sur le risque de destruction des jeunes blaireautins non-sevrés et émancipés

Les observations portées à connaissance de l'administration dans le cadre de la consultation du public sont divergentes quant à la biologie de l'espèce et notamment à la période de sevrage et d'émancipation des

blaireautins. Il n'existe par ailleurs pas de littérature scientifique suffisamment fournie permettant d'objectiver la fin de la période de sensibilité des jeunes issus des portées de l'année.

Au plan juridique, par un arrêt en date du 30 juillet 1997, le Conseil d'État ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement et considère que «la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes».

En l'absence d'éléments probants démontrant l'incompatibilité d'une ouverture de la période complémentaire au 15 mai avec le succès de la reproduction de l'espèce, et étant donnée la jurisprudence existante, ces observations ne peuvent conduire à adapter cette date.

Sur l'incompatibilité de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau avec la convention de Berne

Le blaireau figure sur l'annexe III de la convention de Berne, ce qui implique que sa régulation ne doit pas remettre en cause l'état de conservation de l'espèce au niveau national. A ce titre, le ministère chargé de l'environnement communique chaque année au secrétariat de la convention de Berne les informations relatives aux prélèvements exercés sur le blaireau.

Au plan national, le blaireau n'a pas le statut d'espèce protégée. Il n'apparaît sur aucune des trois listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il figure en revanche sur la liste des espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée, la vénerie sous terre étant une modalité de chasse autorisée par la réglementation en vigueur comme rappelé supra.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'application de la convention de Berne et l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire.

Sur les méthodes alternatives à la destruction

Certaines contributions suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives telles que l'utilisation de répulsifs, l'installation de terriers artificiels ou la pose d'une clôture électrique. Ces méthodes alternatives peuvent être mobilisées par tout propriétaire ou exploitant dans l'objectif de prévenir les dégâts susceptibles d'être générés par le blaireau sur leur propriété ou leurs cultures.

Leur existence ne remet pas en cause le statut de gibier du blaireau ni les dates et modalités de chasse afférentes à cette espèce.

Sur la légalité du projet d'arrêté

En vertu des dispositions de l'article R 424-5 du code de l'environnement, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2020 a été soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : cette proposition n'a soulevé aucune remarque particulière par les participants.

La procédure administrative conduisant à autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai a été respectée.

Sur la légalité du projet d'arrêté et le respect de la procédure de consultation du public

En vertu des dispositions de l'article R 424-5 du code de l'environnement, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2020 a été soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : cette proposition n'a soulevé aucune remarque particulière par les participants.

Les services de l'État veillent au respect des dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relative à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement en recueillant les observations du public, en réalisant leur synthèse avec l'indication des motifs retenus.

2°) Observations portant sur l'ouverture anticipée de la chasse au renard, chevreuil, sanglier et au daim au 1er juin

Une observation s'opposant à l'ouverture anticipée de la chasse au renard, chevreuil, sanglier et au daim au 1er juin a été formulée au regard de la mise en danger que présenterait la chasse à cette période vis à vis des

promeneurs en forêt, des pratiquants de sport en plein air, des touristes et surtout pour des enfants et adolescents qui se promènent en l'absence d'adulte.

Il est rappelé qu'en toutes circonstances, les règles de sécurité relatives à la chasse s'appliquent et prévalent. La pratique de la chasse anticipée du 1er juin à l'ouverture générale en septembre est une chasse silencieuse et individuelle (à l'approche et à l'affût) se pratiquant sans chiens, et peu perturbante pour l'environnement à une période de nidification. Elle permet une chasse sélective ainsi que la maîtrise des populations de sangliers avant qu'elles ne commettent d'importants dégâts aux récoltes à un moment où celles-ci deviennent particulièrement appétantes (maïs en lait). Ces autorisations individuelles de chasse anticipées ouvrent droit, en application de l'article R424-8 du code de l'environnement, à la chasse anticipée du renard, dans les mêmes conditions. Cette dernière se pratique essentiellement sur l'espace agricole.

3°) Observation portant sur la prolongation de la chasse au sanglier au 31 mars

Une observation a été formulée sur la prolongation de la chasse au sanglier jusqu'au 31 mars.

Le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020, permet d'étendre la période de la chasse au sanglier d'un mois jusqu'au 31 mars afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier. Cette espèce est abondante sur le département. Les prélèvements ont doublé en l'espace de 20 ans. Le sanglier est l'espèce occasionnant les plus importants dégâts aux cultures. Il génère également des problèmes de sécurité, notamment sur les axes de circulation. L'activation de la prolongation de la période de chasse au sanglier, dans la limite des plans de chasse individuels, est pleinement cohérente avec l'enjeu de maîtrise des populations de sanglier poursuivi par le schéma départemental de gestion cynégétique.